



Josette Boulé, CRHA
B.A.A.
Directrice – Développement des programmes



L'inspecteur de la CNESST et les cibles de tolérance Zéro

Au Québec, toute entreprise peut recevoir la visite d'un inspecteur de la CNESST¹, et ce, en diverses circonstances. Il peut se présenter pour une visite de conformité ou de contrôle, à la suite d'un accident, d'une plainte d'un travailleur ou encore d'un droit de refus. Chaque fois, ces visites mettent à l'épreuve non seulement les mesures de prévention des entreprises, mais surtout le respect de l'application des lois et des règlements en SST.

LES POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Un inspecteur qui se présente dans une entreprise dispose de pouvoirs établis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*² et ses actions sont guidées par le cadre d'intervention des inspecteurs de la CNESST. Selon la LSST, un inspecteur a la responsabilité de s'assurer du respect des exigences légales et réglementaires et que la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs ne sont pas compromises. Lorsqu'un danger peut avoir des conséquences graves ou s'il s'agit d'une cible de tolérance Zéro, l'inspecteur peut contraindre l'employeur à se conformer en arrêtant les travaux, en fermant un lieu de travail, en apposant un scellé ou en imposant d'autres mesures prévues à la LSST et dans le cadre d'intervention des inspecteurs.

LES CIBLES DE TOLÉRANCE ZÉRO

Au fil des ans et à la suite de nombreuses lésions professionnelles, la CNESST a établi ses cibles de tolérance Zéro. Elles sont au nombre de neuf :

Cibles de tolérance Zéro :

- Chutes de hauteur de plus de 3 mètres
- Chutes de hauteur à partir d'une échelle
- Contact avec une pièce en mouvement d'une machine
- Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension
- Effondrement d'un échafaudage
- Effondrement des parois d'un creusement non étançonné
- Exposition aux poussières d'amiante
- Exposition aux poussières de silice
- Roches instables

Ces cibles qui existaient déjà dans des secteurs d'activités spécifiques sont désormais étendues à tous les secteurs, et ce, en vue de réduire le nombre de lésions professionnelles et d'encourager la prise en charge par les entreprises de la santé et sécurité du travail.

OUTILS D'INFORMATION DESTINÉS AUX MILIEUX DE TRAVAIL

La CNESST a conçu des fiches spécifiques à chacune des cibles de tolérance Zéro. L'employeur y retrouve toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, les mesures de prévention, les conséquences possibles pour les travailleurs en cas d'accident de même que les secteurs d'activités où les cibles se retrouvent. Les fiches d'une à deux pages sont bien vulgarisées et accessibles pour impression sur le site Internet de la CNESST³.

Selon l'article 237 de la LSST : « *Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction* », cette dernière peut entraîner une amende pouvant atteindre jusqu'à 343 607 \$.

INFRACTIONS ET AMENDES EN SST

Une infraction à la loi, comme cela est mentionné aux articles 236 et 237, ou un manquement constaté à l'une ou l'autre des cibles de tolérance Zéro font en sorte qu'un employeur est fautif et qu'il est passible de poursuites pénales.

En vertu de l'article 236 de la LSST : « *Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction* ». Les amendes prévues varient alors de 687 \$ à 13 745 \$⁴.

De plus, l'article 237 de la LSST prévoit que : « *Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction* ». Une amende variant de 1 719 \$ à 343 607 \$⁽⁴⁾ peut alors être imposée.

EN CONCLUSION

Respecter ses obligations légales et veiller à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs revêtent une importance incontournable pour les employeurs et chacun des membres de l'organisation. Employeurs et employés ont l'obligation de s'engager au quotidien à intégrer la SST à la culture de l'entreprise, à identifier les dangers en vue de les contrôler ou mieux, de les éliminer et de veiller à susciter un engagement solide de la part de tous les membres de l'organisation.

NOTES

1. Ne s'applique pas aux entreprises de compétence fédérale
2. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>
3. <https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/pages/tolerance-zero-definition.aspx>
4. Le montant des amendes est tiré du Cadre d'émission des constats d'infraction, CNESST, DC 200-1053 9, janvier 2019, p. A1-60 à A1-65. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-1053web.pdf>